



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°171-2026 Arrêté interdisant la circulation en raison d'une limitation de tonnage
Rue Simone Veil, chemin du Pré Joli, impasse du Pré Joli 01000 SAINT DENIS LES BOURG**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

***VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

***VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;*

***VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription absolue, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977) ;*

***VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, et L.2213-2 ;*

***VU** le Code pénal, et notamment son article R.610-5 ;*

***VU** le Code de la route, et notamment les articles R.312-2, R.411-18 et R.422-4 ;*

***VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.141-3 ;*

CONSIDERANT que la structure de chaussée de certaines voies communales ne permet pas le passage de véhicules d'un poids total à charge supérieur à 3,5 Tonnes sans subir d'importantes dégradations ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules dont le poids total à charge roulant autorisé est supérieur à 3,5 Tonnes est interdite sur la rue Simone Veil, le chemin du Pré Joli à partir du centre commercial et l'impasse du Pré Joli.

Article 2

L'interdiction de circulation prévue dans les articles précédents ne s'applique pas pour les types de véhicules suivants :

- Aux véhicules de secours (Pompiers, Police)
- Aux véhicules de ramassage des ordures ménagères
- Aux véhicules chargés de l'entretien de la commune
- Aux véhicules effectuant une livraison sur les voies ou sections de voies concernées par

l'interdiction

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20260908-171-2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/09/2026

Publication : 10/09/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : ____ / ____ / 2026



Article 3

Les dispositions définies aux précédents articles du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par la commune de Saint Denis les Bourg.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Denis-lès-Bourg.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de son affichage.

Article 6

Monsieur le Maire de la commune de SAINT DENIS LES BOURG et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Une ampliation sera adressée à :

CIS Seillon

Commissariat de BOURG en BRESSE

Police municipale de la Commune

Préfecture de l'Ain

Responsable de la Gestion des déchets de la CA3B

Responsable des Services Techniques de la Commune

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 8 septembre 2026

Le Maire,

Guillaume FAUVET

